

COUR DE CASSATION

Audience publique du **23 mars 2023**

Irrecevabilité non
spécialement motivée
- appel possible

Mme MARTINEL, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10221 F

Pourvoi n° Z 21-18.023

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 23 MARS 2023

M. Jean-Pierre Vetter, domicilié [REDACTED], a formé le pourvoi n° Z 21-18.023 contre le jugement rendu le 6 avril 2021 par le tribunal judiciaire de Mulhouse (1^{re} chambre civile), dans le litige l'opposant à M. Robin Burglin, domicilié [REDACTED], défendeur à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Caillard, conseiller, les observations écrites de la SCP Spinosi, avocat de M. Vetter, de la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de M. Burglin, après débats en l'audience publique du 7 février 2023 où étaient présents Mme Martinel, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Caillard, conseiller rapporteur, Mme Durin-Karsenty, conseiller, et Mme Thomas, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Vu les articles 605 du code de procédure civile et R. 211-3-24 du code de l'organisation judiciaire :

Conformément à l'article 1014, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le pourvoi qui n'est pas recevable en application des textes susvisés.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne M. Vetter aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. Vetter et le condamne à payer à M. Burglin la somme de 1 500 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

COUR DE CASSATION

Audience publique du **23 mars 2023**

Rejet non spécialement
motivé

Mme MARTINEL, conseiller doyen faisant
fonction de président

Décision n° 10222 F

Pourvoi n° A 21-18.024

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 23 MARS 2023

M. Jean-Pierre Vetter, domicilié [REDACTED], a formé le pourvoi n° A 21-18.024 contre l'arrêt rendu le 25 mars 2021 par la cour d'appel de Colmar (2^e chambre civile), dans le litige l'opposant à M. Robin Burglin, domicilié [REDACTED], défendeur à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Caillard, conseiller, les observations écrites de la SCP Spinosi, avocat de M. Vetter, de la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de M. Burglin, et après débats en l'audience publique du 7 février 2023 où étaient présents Mme Martinel, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Caillard, conseiller rapporteur, Mme Durin-Karsenty, conseiller, et Mme Thomas, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Vetter aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. Vetter et le condamne à payer à M. Burglin la somme de 1 500 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois mars deux mille vingt-trois.